



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-04-045 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, et suivants relatifs à la Police et à la sécurité publique ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 23 avril 2026 formulée par Monsieur Mathis MIQUELOT représentant la société Falaisienne de couverture, sise au 08 Rue Saint Clair de Vaux à HOGUETTE (14700), désignée ci-après « le demandeur » ;

VU l'intérêt général ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation temporaire, pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : le demandeur est autorisé à installer une nacelle pour accéder aux couvertures au 2 Rue Saint Martin, la circulation sera **INTERDITE** à tous les véhicules sauf ceux du chantier et aux véhicules de secours, du lundi 27 avril au jeudi 30 avril 2026 de 07h00 à 19h00 ;

Article 2 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur ;

Article 3 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 4 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 5 : Sera considérée comme gênante la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais des contrevenants ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 8 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 23/04/2026

Ampliation :
Gendarmerie et Pompiers
Société Falaisienne de Couverture
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 23/04/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

